



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressigny-l'Orgueilleux (Eure)**

n°2017-2030

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à madame Corinne ETAIX pour le présent dossier lors de la réunion du 2 février 2017 ;

**Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Corinne ETAIX le 10 mars 2017 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2030 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux, transmise par Monsieur le Maire, reçue le 14 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme sont de le mettre en conformité avec les lois SRU<sup>1</sup>, ENE<sup>2</sup> et ALUR<sup>3</sup> ;

---

1 Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

2 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

3 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 22 septembre 2016 s'articulent autour de 3 axes structurants :

– « *une croissance maîtrisée* » consistant à endiguer la baisse de la population tout en confortant les infrastructures municipales ;

– « *un dynamisme économique* » axé sur l'accueil de nouvelles activités économiques, l'encouragement du tourisme et du secteur agricole ;

– « *un renforcement de la qualité de vie et de l'environnement* » par la préservation des ressources en eau, des îlots, et des trames vertes et bleues ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction d'environ 20 logements pour un accroissement de la population de 36 habitants, la portant à 742 habitants en 2027 ;

- la création d'une zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 2,18 hectares en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du « Pays du Vexin Normand » ;

- la création d'emplacements réservés pour des aménagements de liaisons douces, de stationnement, de sécurité routière, d'entrée de ville, d'aménagement d'une aire de loisirs et d'extension du cimetière à hauteur de 2,59 hectares contre 16,38 hectares initialement prévus au POS en vigueur ;

- la protection des espaces naturels d'intérêt écologique par un zonage naturel (N<sup>4</sup>), (Nj<sup>5</sup>) et (NI<sup>6</sup>), pour une superficie de 837,53 hectares contre 764,50 hectares au POS en vigueur ;

**Considérant** les risques naturels (inondation, remontée de nappes, retrait gonflement des argiles) et technologiques (avec le site SNECMA<sup>7</sup>) identifiés sur la commune ; que ces risques ne concernent pas les secteurs d'urbanisation ;

**Considérant** que les sites identifiés dans la base BASIAS<sup>8</sup> concernent une ancienne décharge d'ordures ménagères, une carrosserie et le site de la mairie ;

**Considérant** l'absence de captage d'eau<sup>9</sup> destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, avec cependant la possibilité de disposer de ressources considérées comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

**Considérant** l'assainissement non collectif des eaux usées ;

**Considérant** la protection du patrimoine bâti et classé du parc du château de la Madeleine, du château et du site du « chêne de la mère de Dieu » dans la forêt de Vernon ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique :

- de type I « l'île Emient » (ZNIEFF – FR 230000809) ;

- de type I « la pelouse silicicole de la Vallée Macon » (ZNIEFF – FR 230031134) ;

- de type I « l'île Chouquet » (ZNIEFF – FR 230030980) ;

- de type I « le parc et les cavités du château de la Madeleine » (ZNIEFF – FR 230031190) ;

- de type I « l'île de la Madeleine » (ZNIEFF – FR 230030981) ;

- de type II « les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (ZNIEFF – FR 230031154),

---

4 N : zone de protection de l'environnement et du paysage

5 Nj : secteur de jardins

6 NI : secteur de loisirs et d'équipements collectifs

7 Société SAFRAN

8 Base des anciens sites industriels et activités de services

9 Le forage de Notre-Dame de l'Isle

et qu'au vu de leur localisation, notamment par rapport à la zone d'urbanisation la plus proche, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de les remettre en cause ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche<sup>10</sup> de la limite communale localisé à plus de 10 km ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Pressagny-l'Orgueilleux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 22 septembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 mars 2017

La déléguée de la mission régionale  
d'autorité environnementale



Corinne ETAIX

---

<sup>10</sup> Grottes du Mont Roberge

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**